

CE DOCUMENT RELATIF AU COMPARTIMENT A ÉTÉ REPRODUIT À PARTIR DU PROSPECTUS DE SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND. CE DOCUMENT N'EST VALABLE QU'EN COMPLÉMENT DU PROSPECTUS.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **Schroder International Selection Fund Japanese Opportunities**

Identifiant d'entité juridique : **GGI5GYUNQ0FQ074VII96**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25,00 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social __ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de l'indice Tokyo Stock Exchange 1st Section (TOPIX) (Net TR), suivant le système de notation du Gestionnaire d'investissement. Cet indice de référence (qui est un indice de marché large) ne tient pas compte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Le score de durabilité est mesuré par l'outil exclusif de Schroders, qui fournit une estimation de l'« impact » net qu'un émetteur peut créer en termes de « coûts » ou de « bénéfices » sociaux et environnementaux. Pour ce faire, il utilise certains indicateurs relatifs à cet émetteur et quantifie les incidences positives et négatives pour obtenir une mesure théorique globale de l'effet que l'émetteur sous-jacent concerné peut avoir sur la société et l'environnement. Pour ce faire, il utilise des données tierces, ainsi que les estimations et hypothèses propres à Schroders et le résultat peut différer d'autres outils et mesures de durabilité. Des exemples de ces indicateurs incluent les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau et les salaires comparés au minimum vital.

Le résultat est exprimé sous la forme d'une note globale des indicateurs de durabilité pour chaque émetteur, en particulier un pourcentage notionnel (positif ou négatif) des ventes de l'émetteur sous-jacent concerné. Par exemple, un score de + 2 % signifie qu'un émetteur contribue à hauteur de 2 \$ à l'impact positif notionnel relatif (c'est-à-dire les avantages pour la société) pour 100 \$ de ventes. Le score de durabilité du Compartiment est calculé à partir des scores de tous les émetteurs du portefeuille du Compartiment mesurés par l'outil exclusif de Schroders.

Le Compartiment investit au moins 25 % de son actif dans des investissements durables, à savoir des investissements qui, selon le Gestionnaire d'investissement, devraient contribuer à l'avancement d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Gestionnaire d'investissement veille au respect de la caractéristique visant à maintenir un score global de durabilité supérieur à celui de l'indice Tokyo Stock Exchange 1st Section (TOPIX) (Net TR) en se référant au score de durabilité moyen pondéré du Compartiment dans l'outil exclusif de Schroders par rapport au score de durabilité moyen pondéré de l'indice Tokyo Stock Exchange 1st Section (TOPIX) (Net TR) dans l'outil exclusif de Schroders au cours du semestre précédent, sur la base des données de fin de mois. Le score global de durabilité regroupe l'effet des indicateurs de durabilité, y compris, notamment, les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau et les salaires comparés au minimum vital.

Le Gestionnaire d'investissement veille au respect de la caractéristique visant à investir au moins 25 % de son actif dans des investissements durables en se référant au score de durabilité de chaque actif dans l'outil exclusif de Schroders. Le respect de cette règle est surveillé quotidiennement via nos contrôles de conformité automatisés. Le Compartiment applique également certains critères d'exclusion, dont le Gestionnaire d'investissement vérifie le respect en permanence via le cadre de conformité du portefeuille.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

En ce qui concerne la proportion du portefeuille du Compartiment investie dans des investissements durables, chaque investissement durable démontre un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par l'outil exclusif de Schroders. Les objectifs environnementaux ou sociaux des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser peuvent inclure, sans s'y limiter, l'augmentation des bénéfices environnementaux et/ou sociaux tels qu'un meilleur accès à l'eau ou un salaire juste, et la réduction des coûts environnementaux et/ou sociaux tels que les émissions de carbone ou les déchets alimentaires. Par exemple, un meilleur accès à l'eau, tel que mesuré par l'outil exclusif de Schroders, est une estimation des avantages sociétaux associés aux bénéfices pour la santé humaine de l'approvisionnement en eau potable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

L'approche du Gestionnaire d'investissement relative à l'investissement dans des émetteurs qui ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social comprend les éléments suivants :

- Des exclusions en matière d'investissements à l'échelle des sociétés s'appliquent aux compartiments Schroders. Ces exclusions concernent les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques. Une liste des sociétés exclues est disponible à l'adresse suivante : <https://www.schroders.com/en/sustainability/active-ownership/group-exclusions/>. Les exclusions à l'échelle des sociétés s'appliquent également aux sociétés tirant plus de 20 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique.
- Le Compartiment exclut les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique.
- Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte de principes pertinents tels que ceux contenus dans les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » peut être informée par des évaluations effectuées par des fournisseurs tiers et par des recherches exclusives, le cas échéant, dans une situation particulière. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, par exemple lorsque la stratégie d'investissement indiquée du Compartiment peut être compromise. Une telle société ne peut pas être considérée comme un investissement durable.
- Le Compartiment peut également appliquer certaines exclusions supplémentaires, en plus de celles résumées ci-dessus.

De plus amples informations sur toutes les exclusions en matière d'investissements du Compartiment sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Lorsqu'il s'agit d'identifier un préjudice important, l'approche de Schroders pour prendre en compte les indicateurs des principales incidences négatives comprend une évaluation quantitative et qualitative. Lorsqu'il n'est pas jugé approprié ou possible de fixer des seuils quantitatifs, le Gestionnaire d'investissement a recours à l'engagement, le cas échéant. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs seraient généralement exclues, à moins que, au cas par cas, les données ne soient considérées comme non représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné.

Ce cadre est soumis à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données évoluent.

Notre approche comprend les évaluations suivantes :

1. **Quantitative** : cela inclut les indicateurs pour lesquels des seuils spécifiques ont été établis :
 - Via l'application d'exclusions. Cette approche est pertinente pour la **principale incidence négative n° 4** (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles), la **principale incidence négative n° 5** (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable) et la **principale incidence négative n° 14** (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)). En outre, les principales incidences négatives suivantes sont évaluées dans le cadre de l'exclusion de la liste de violations des « normes mondiales » de Schroders (qui vise à exclure les sociétés causant un préjudice important) :
 - **Principale incidence négative n° 7** (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité)
 - **Principale incidence négative n° 8** (rejets dans l'eau)
 - **Principale incidence négative n° 9** (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs)
 - **Principale incidence négative n° 10** (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)
 - **Principale incidence négative n° 11** (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)
 - **Principale incidence négative n° 14** figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme)
 - Via l'application d'un système d'alerte si le ou les indicateurs concernés dépassent un seuil. Ces seuils quantitatifs pour évaluer un préjudice important sont établis de manière centralisée par notre équipe dédiée à l'investissement durable et systématiquement contrôlés. Cette approche s'applique aux indicateurs pour lesquels nous avons segmenté la population en groupes causant un préjudice afin d'établir un seuil, tels que les indicateurs des principales incidences négatives liés au carbone : **principale incidence négative n° 1** (émissions de GES), **principale incidence négative n° 2** (empreinte carbone) et **principale incidence négative optionnelle n° 4** figurant dans le **Tableau 2** (investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone). La **principale incidence négative n° 3** (intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements) fonctionne de la même manière, mais le seuil est basé sur les revenus. Le seuil pour la **principale incidence négative n° 6** (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique) est établi sur la base des mesures carbone susmentionnées. Une approche similaire a été adoptée pour la **principale incidence négative n° 15** (intensité de GES). La **principale incidence négative n° 16** (pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales) fonctionne également de la même manière, mais sur la base de la disponibilité des données relatives aux violations de normes sociales. Dans le cadre de ce processus, le ou les émetteurs concernés considérés comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs sont signalés au Gestionnaire d'investissement, qui pourra vendre le ou les participations ou conserver la position si, au cas par cas, les données ne sont pas considérées comme représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme causant un préjudice important sont exclues du Compartiment.
2. **Qualitative** : Cela inclut les indicateurs de principales incidences négatives pour lesquels Schroders estime que les données disponibles ne nous permettent pas de déterminer quantitativement si un préjudice important est causé, justifiant ainsi l'exclusion d'un investissement. Dans de tels cas, le Gestionnaire d'investissement s'engage dans la mesure du possible auprès de la ou des sociétés détenues, conformément aux priorités documentées dans le Plan d'engagement et/ou la politique de vote de Schroders. Cette approche s'applique à des indicateurs tels que la **principale incidence négative n° 12** (écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes) et la **principale incidence négative n° 13** (mixité au sein des organes de gouvernance), pour lesquels nous nous

engageons et pouvons utiliser nos droits de vote lorsque nous le jugeons approprié. Les informations relatives à la mixité au sein des organes de gouvernance et à la divulgation d'informations sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes sont consignées dans notre Plan d'engagement.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***
Description détaillée :

Les entreprises figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders ne peuvent pas être considérées comme des investissements durables. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte, entre autres, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » est informée par des fournisseurs tiers et des recherches exclusives, le cas échéant.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, l'approche du Gestionnaire d'investissement pour prendre en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité implique de classer les indicateurs en trois catégories :

1. Définition des seuils : cela implique des seuils très explicites pour considérer un investissement comme un « investissement durable ». Par exemple, la principale incidence négative n° 10 sur les violations des principes du PMNU.
2. Participation active : cela implique des indicateurs sur lesquels nous avons une vision pour nous engager auprès de la participation sous-jacente, comme indiqué dans le document du Groupe Schroders <https://mybrand.schroders.com/m/3222ea4ed44a1f2c/original/schroders-engagement-blueprint.pdf>, qui décrit notre approche de la participation active. Par exemple, les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 couvrant les émissions de GES et la principale incidence négative n° 13 sur la mixité au sein des organes de gouvernance.
3. Amélioration de la couverture : cela implique des indicateurs où nous considérons que la couverture des données est trop limitée pour les prendre en compte correctement et notre priorité est de nous engager auprès des participations sous-jacentes afin d'augmenter le suivi. Par exemple, la principale incidence négative n° 7 sur la biodiversité, la principale incidence négative n° 9 sur le ratio de déchets dangereux et la principale incidence négative n° 12 sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes.

Notre approche est soumise à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données relatives aux principales incidences négatives évoluent.

La déclaration de la Société de gestion sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible à l'adresse suivante : <https://mybrand.schroders.com/m/467910ac8e6da45c/original/Statement-on-principal-adverse-impacts-of-investment-decisions-on-sustainability-factors.pdf>. Les informations au niveau du Compartiment sont publiées ou seront publiées (le cas échéant) dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement durable utilisée par le Gestionnaire d'investissement est la suivante :

Le Compartiment est géré de façon active et investit au moins deux tiers de son actif dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés japonaises.

Le Compartiment cherche à identifier et à investir dans des actions sous-évaluées en estimant leur juste valeur sur la base des rendements prévus à moyen et long terme.

Le Compartiment peut également investir, directement ou indirectement, jusqu'à un tiers de son actif dans d'autres titres (y compris d'autres catégories d'actifs), pays, régions, secteurs ou devises, Fonds d'investissement, warrants et Placements du marché monétaire, et détenir des liquidités.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés afin de générer des plus-values, de réduire les risques ou à des fins de gestion efficace.

Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de l'indice Tokyo Stock Exchange 1st Section (TOPIX) (Net TR), suivant les critères de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Compartiment n'investit pas directement dans certains secteurs, activités ou groupes d'émetteurs au-delà des limites définies à la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>

Le Gestionnaire d'investissement applique des critères de gouvernance et de durabilité lors de la sélection des investissements pour le Compartiment. L'univers d'investissement est évalué à l'aide d'un certain nombre d'outils exclusifs, ainsi que de services de notation externes.

Le Gestionnaire d'investissement exerce une diligence raisonnable au titre de toutes les participations potentielles, y compris au moyen de réunions avec la direction, et évalue la société au regard de son profil environnemental, social et de gouvernance à l'aune d'une gamme de facteurs. Ce processus est étayé par une analyse quantitative fournie par les outils exclusifs de Schroders en matière de durabilité, qui constituent des éléments déterminants pour évaluer dans quelle mesure les participations actuelles ou potentielles du portefeuille répondent aux critères de durabilité du Compartiment. Dans certains cas, des sociétés qui ne remplissent pas les critères de durabilité peuvent néanmoins constituer un investissement éligible si, à l'issue d'une analyse exclusive et d'échanges continus avec la direction, le Gestionnaire d'investissement estime que la société répondra aux critères de durabilité dans un délai réaliste.

Afin de constituer un investissement éligible pour le Compartiment, une société doit montrer un engagement envers ses parties prenantes, y compris ses clients, salariés, fournisseurs et actionnaires ainsi que les régulateurs. Le Compartiment sélectionne des sociétés dont les activités dénotent une bonne gouvernance et qui s'attachent à appliquer un traitement équitable à leurs parties prenantes.

Pour de plus amples informations concernant l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité et les échanges engagés avec les sociétés, veuillez consulter la page Internet <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/disclosures-and-statements/>

Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de son univers d'investissement, suivant le système de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'au moins :

- 90 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays développés ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation « investment grade » ; et des titres de dette souveraine émis par des pays développés ; et

- 75 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays émergents ; des actions émises par des petites et moyennes entreprises ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation spéculative (« high yield ») ; et des titres de dette souveraine émis par des pays émergents,

fassent l'objet d'une notation au regard des critères de durabilité. Aux fins de ce test, les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros, les moyennes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière se situe entre 5 et 10 milliards d'euros et les grandes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards d'euros.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants suivants sont appliqués tout au long du processus d'investissement :

- Le Compartiment conserve un score global de durabilité supérieur à celui de l'indice Tokyo Stock Exchange 1st Section (TOPIX) (Net TR), suivant les critères de notation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Compartiment investit au moins 25 % de son actif dans des investissements durables, et ces investissements ne causent pas de préjudice environnemental ou social important.
- Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des sociétés. Le Compartiment applique certaines exclusions concernant les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques. Le Compartiment exclut également les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique, en particulier les sociétés qui génèrent au moins 10 % de leur revenu de la production de tabac, les sociétés qui génèrent au moins 25 % de leur revenu de la chaîne de valeur du tabac (tels que les fournisseurs, les distributeurs, les détaillants et les concédants de licence), les entreprises qui génèrent au moins 10 % de leur revenu grâce à l'extraction de charbon thermique et les entreprises qui génèrent au moins 30 % de leur revenu grâce à la production d'électricité au charbon. Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, par exemple lorsque la stratégie d'investissement indiquée du

Compartiment peut être compromise. Une telle société ne peut pas être considérée comme un investissement durable. En outre, le Compartiment peut appliquer d'autres exclusions telles qu'indiquées dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre> Le Compartiment investit dans des sociétés qui affichent des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par les critères de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'au moins :

- 90 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays développés ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation « investment grade » ; et des titres de dette souveraine émis par des pays développés ; et
- 75 % de la part de la VL du Compartiment composée d'actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays émergents ; des actions émises par des petites et moyennes entreprises ; des titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation spéculative (« high yield ») ; et des titres de dette souveraine émis par des pays émergents, fassent l'objet d'une notation au regard des critères de durabilité.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, un test centralisé de bonne gouvernance est appliqué. Ce test est basé sur un cadre quantitatif axé sur les données, qui utilise un tableau de bord pour évaluer les sociétés dans les catégories : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Schroders a défini un certain nombre de critères pour ces piliers.

Le respect de ce test est contrôlé de manière centralisée et les sociétés qui n'y satisfont pas ne peuvent pas être détenues par le Compartiment, à moins que le Gestionnaire d'investissement ait convenu que l'émetteur applique une bonne gouvernance sur la base d'informations supplémentaires allant au-delà de cette analyse quantitative.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La composition prévue des investissements du Compartiment qui sont utilisés pour répondre à ses caractéristiques environnementales ou sociales est résumée ci-dessous.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend la proportion minimale des actifs du Compartiment utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, qui est égale à 70 %. Le Compartiment s'engage à maintenir un score global de durabilité supérieur à celui de l'indice Tokyo Stock Exchange 1st Section (TOPIX) (Net TR). Ainsi, les investissements du Compartiment notés par l'outil exclusif en matière de durabilité de Schroders sont inclus dans la proportion minimale indiquée dans la catégorie #1, dans la mesure où ils contribueront au score de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait un score positif ou négatif). La catégorie #1 comprend également la proportion minimale d'actifs investis dans des investissements durables, telle que décrite dans la sous-catégorie #1A. Les proportions minimales indiquées s'appliquent dans des conditions de marché normales. La proportion réelle indiquée dans la catégorie #1 devrait être plus élevée.

Le score de durabilité est mesuré par l'outil exclusif de Schroders, qui fournit une estimation de l'« impact » net qu'un émetteur peut créer en termes de « coûts » ou de « bénéfices » sociaux et environnementaux. Pour ce faire, il utilise certains indicateurs relatifs à cet émetteur et quantifie les incidences positives et négatives pour obtenir une mesure théorique globale de l'effet que l'émetteur sous-jacent concerné peut avoir sur la société et l'environnement. Des exemples de ces indicateurs incluent les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau et les salaires comparés au minimum vital.

Le Compartiment investira au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables. Un investissement durable est classé comme ayant un objectif environnemental ou social selon que l'émetteur concerné a un score plus élevé dans l'outil exclusif de Schroders par rapport à son groupe de pairs applicable pour ses indicateurs environnementaux ou ses indicateurs sociaux. Dans chaque cas, les indicateurs sont constitués à la fois de « coûts » et de « bénéfices ».

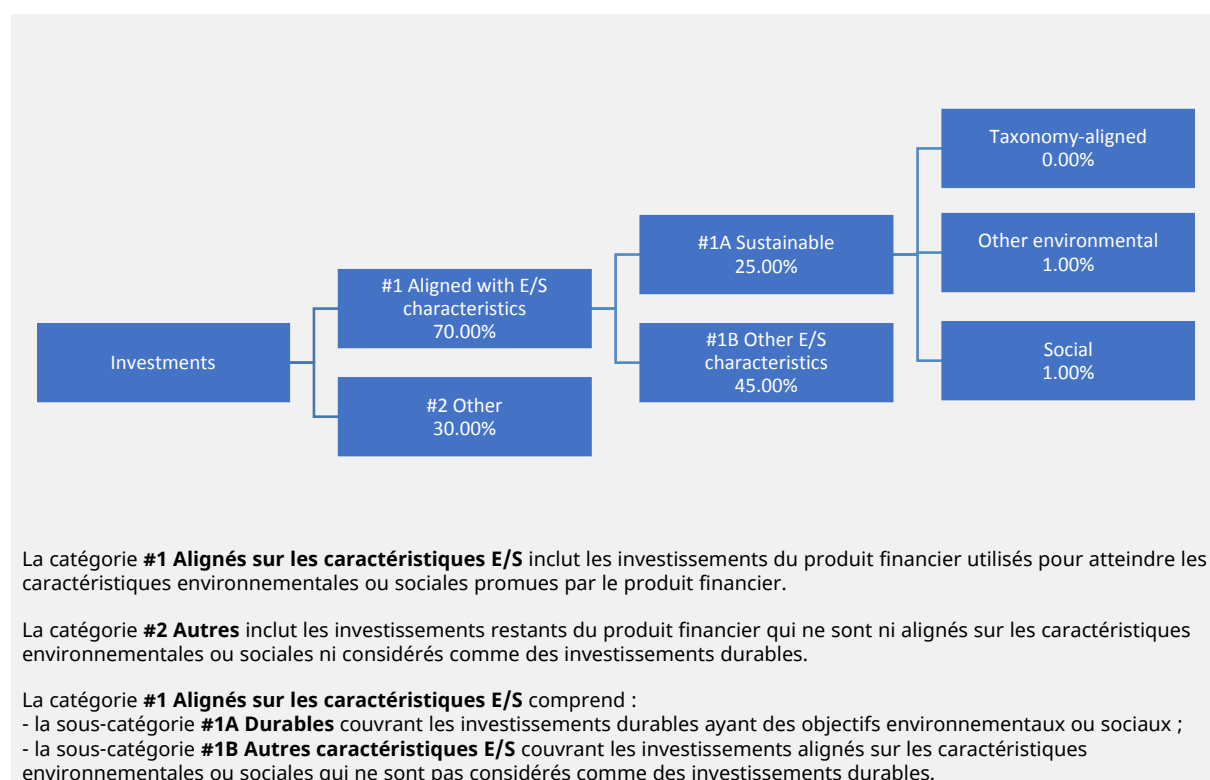
La catégorie **#2 Autres** comprend les liquidités, qui sont considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 comprend également les investissements qui ne sont pas notés par l'outil exclusif de Schroders en matière de durabilité et qui ne contribuent donc pas au score de durabilité du Compartiment. Comme la catégorie #1 indique une proportion minimale qui devrait dans la pratique être plus élevée, la proportion indiquée dans la catégorie #2 devrait être inférieure.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux Placements du marché monétaire et autres investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



#1 La proportion minimale indiquée s'applique dans des conditions de marché normales.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés notés dans l'outil exclusif de Schroders pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment, car ces produits dérivés contribueraient au score de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait un score positif ou négatif).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de mesure minimale dans laquelle les investissements du Compartiment (y compris les activités transitoires et habilitantes) ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie. L'alignement des investissements de ce Compartiment sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a, par conséquent, été considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

À l'avenir, il est prévu que le Compartiment évalue et indique dans quelle mesure ses investissements sous-jacents portent sur des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie, ainsi que des informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires. Le présent Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible, de

l'avis du Gestionnaire d'investissement, de divulguer avec précision dans quelle mesure les investissements du Compartiment sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie, y compris les proportions respectives d'investissements réalisés dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Compartiment.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

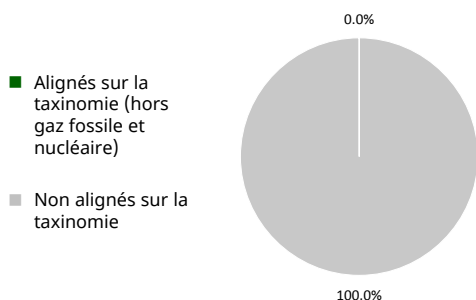
☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

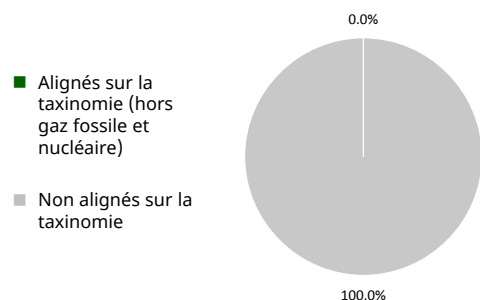
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente x % des investissements totaux ².

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Conformément à ce qui précède, à la date du présent Prospectus, la part des investissements du Compartiment dans des activités transitoires et habilitantes est actuellement considérée comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

² Comme il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et que la Société de gestion estime qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner ces informations.

Les **activités transitaires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à investir au moins 1 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment s'engage à investir au moins 1 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie #2 Autres comprend les liquidités, qui sont considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 inclut également les investissements qui ne sont pas notés par les outils exclusifs en matière de durabilité de Schroders et qui ne contribuent donc pas au score de durabilité du Compartiment.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux Placements du marché monétaire et autres investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute

détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier présente les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>

